



**CR des Arbitres**  
**« Section Lois du Jeu »**

**PROCÈS-VERBAL N°10**

<b>Réunion du :</b>	Mercredi 27 novembre 2024
<b>Présidence :</b>	Jean-Robert SEIGNE
<b>Présents :</b>	Nicolas TABORE – Jean-Luc RENODAU
<b>Assiste :</b>	Oriane BILLY

**1. Match n°28594647 : NANTES ACMNN FUTSAL / ANGERS LCDF – Régional 2 Futsal du 25.11.2024**

**Les faits**

Réserve technique déposée par le club de NANTES ACMNN FUTSAL sur la feuille de match informatisée concernant une faute sifflée découlant sur un pénalty en faveur d'ANGERS LCDF.

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club.

**Les règlements**

L'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

- Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*
  - être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
  - être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
  - être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
  - être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
  - indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.*

(...)
- La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.*
- La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.*

**Décision de la Section Lois du Jeu**

Considérant que la réserve technique a été déposée à l'arrêt de jeu où s'est produite la décision de l'arbitre contestée, à savoir celle d'accorder un pénalty pour l'équipe d'ANGERS LCDF.

La Section des Lois du Jeu juge la réserve recevable en la forme.

Considérant que, selon le rapport de l'arbitre central – M. BELGANA, « A la 25<sup>ème</sup> minute de jeu, le joueur n13 de ANGERS LCDF – BELLANGER EMILIEN se dirige vers le but adverse balle au pied juste à l'entrée de la surface, à la lutte avec un joueur de NANTES ACMNN, épaule contre épaule. En entrant dans la surface il est déséquilibré et taclé irrégulièrement par le joueur de NANTES ACMNN. Pénalty pour ANGERS LCDF (...) ».

Considérant que, selon le rapport de l'arbitre assistant – M. BERTHELOT, « (...) le joueur de NANTES ACMNN FUTSAL, M. SANCA au duel avec M. BELLANGER a entamé un tacle à environ 7 mètres du but, dans la zone limite de la surface de réparation. Au moment du tacle, il a touché M. BELLANGER à hauteur de la ligne de la surface de réparation, avant que le contact ne se poursuive dans la surface elle-même. Après avoir observé l'action, j'ai estimé que la faute s'était déroulée à l'intérieur de la surface de réparation et, en conséquence, j'ai décidé d'accorder un penalty en faveur d'ANGERS LCDF. (...) ».

Considérant que, selon la loi 5 des Lois du Jeu, les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu.

Dans ces conditions, la Section Lois du Jeu juge que l'arbitre n'a pas commis de faute technique.

La Section des Lois du jeu décide :

- Réserve technique non fondée,
- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146.5 des Règlements Généraux de la LFPL).

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Section Lois du Jeu de la Direction de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation Compétitions Futsal.

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président,**  
Jean-Robert SEIGNE



**Le Secrétaire de séance**  
Jean-Luc RENODAU

